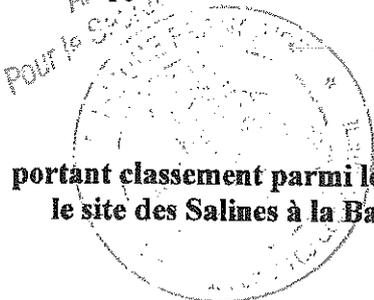


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie



00
[Signature]

Décret du 22 AOUT 2013
portant classement parmi les sites du département de la Martinique de l'ensemble formé par
le site des Salines à la Baie des Anglais, sur le territoire de la commune de Sainte-Anne
(Martinique)

NOR : DEVL1309855D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, en date du 30 septembre 1986, portant inscription sur l'inventaire des sites du département de la Martinique de l'ensemble formé par la Baie des Anglais sur la commune de Sainte-Anne ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2011, qui s'est déroulée du 9 décembre 2011 au 23 décembre 2011 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Anne en date du 15 décembre 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Martinique en date du 29 mai 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 31 janvier 2013 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances en date du 4 février 2013 ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget en date du 5 février 2013 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 18 avril 2013 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

100° 15 6 DU 24 AOUT 2013

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le site des Salines à la Baie des Anglais présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de la Martinique l'ensemble formé par le site des Salines à la Baie des Anglais, sur le territoire de la commune de Sainte-Anne, d'une superficie d'environ 2273 hectares, dont 1094 hectares correspondant au domaine public maritime, délimité comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Section C :

Planche 1 :

- Point de départ : angle sud de la parcelle 347 ;
- limites ouest et nord de la parcelle 347 ;
 - limite nord de la parcelle 307 ;
 - limites nord et est pour partie de la parcelle 306 ;
 - limites nord et est de la parcelle 321 ;
 - traversée du chemin non dénommé ;

Planche 2-1 :

- limites ouest et nord de la parcelle 268 ;
- limite nord des parcelles 275, 273 et 275 à nouveau ;
- limite ouest des parcelles 33, 28 et 27 ;
- limite est des parcelles 265 et 264 (non comprises dans le site) ;

Section B :

Planche 2-2 :

- limites nord et nord-est de la parcelle 316 ;
- limite nord de la parcelle 179 ;
- limite nord-est de la parcelle 178 ;
- limites nord-ouest, nord, nord-est et sud-est de la parcelle 314 ;

Section C :

Planche 6 :

- limite nord-est de la parcelle 170 ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 56 ;
- ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 56 sur une longueur de 500 mètres sur le domaine public maritime ;

- à partir de ce point, ligne délimitant le domaine public maritime, à une distance de 500 mètres de la côte et des Ilets Hardy (cadastré 63), à Aigrettes (cadastré 67), Percé (cadastré 64), Burgeaux (cadastré 65) et Toiroux (cadastré 66) ;

Planche 9 :

- ligne délimitant le domaine public maritime, à une distance de 500 mètres de la côte ;

Section D :

Planche 8 :

- ligne délimitant le domaine public maritime, à une distance de 500 mètres de la côte et de l'Ilet Cabrits (cadastré 69) ;

Planche 7 :

- ligne délimitant le domaine public maritime, à une distance de 500 mètres de la côte ;

Planche 3-1 :

- ligne délimitant le domaine public maritime, à une distance de 500 mètres de la côte ;
- ligne droite perpendiculaire au rivage d'une longueur de 500 mètres, sur le domaine public maritime jusqu'à l'intersection entre le rivage et la limite entre les sections D et E ;
- limite entre les sections D et E ;

Section E :

Planche 3-2 :

- limite ouest des parcelles 47, 48, 46, 875 pour partie, 773 ;
- limites ouest et nord de la parcelle 792 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 1133 ;
- limites nord et nord-est de la parcelle 1126 ;
- limite sud-ouest des parcelles 823 et 50 (non comprises dans le site) ;
- limites sud-ouest et sud-est de la parcelle 52 (non comprise dans le site) ;
- limite ouest de la parcelle 874 ;

Planche 4-1 :

- limites ouest, nord et nord-est de la parcelle 974 ;
- limite est de la parcelle 875 pour partie ;
- limite est des parcelles 54 et 619 ;

Section D :

Planche 4-2 :

- limite est de la parcelle 188 ;
- limite sud-est de la parcelle 187 ;
- limite est de la parcelle 186 ;
- traversée du chemin non dénommé ;

- limite est de la parcelle 194 ;
- traversée du chemin non dénommé ;
- limite est de la parcelle 195 ;
- limite sud-est de la parcelle 196 ;
- limite est des parcelles 241, 197, 131 et 199 ;
- traversée du chemin non dénommé ;
- limite est de la parcelle 135 pour partie ;
- limite nord de la parcelle 120 ;
- limites ouest et nord de la parcelle 121 ;
- limites ouest et nord de la parcelle 122 ;
- limites ouest et nord de la parcelle 128 ;
- limite nord des parcelles 127 et 126 ;
- limites ouest, nord et nord-est de la parcelle 339 ;
- limites nord-est et sud, pour partie, de la parcelle 340 ;
- limite est de la parcelle 28 pour partie ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 33 ;
- limite nord-ouest des parcelles 332 et 333 ;

Section C :

Planche 5-1 :

- limite sud-ouest des parcelles 118, 119 et 120 ;
- limite nord-ouest des parcelles 120 et 119 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 124 (non comprise dans le site) ;
- limites sud-ouest, sud-est et nord-est de la parcelle 123 (non comprise dans le site) ;
- limite nord-est des parcelles 124 et 125 (non comprises dans le site) ;
- limite nord-ouest de la parcelle 107 ;
- limite ouest de la parcelle 106 jusqu'au point de départ.

Article 2

Sont abrogés l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement, en date du 26 décembre 1988, portant inscription à l'inventaire des sites du département de la Martinique de l'ensemble formé par la Savane des Pétrifications, l'étang des Salines et les anciens marais salants sur la commune de Sainte-Anne et, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du 30 septembre 1986 susvisé.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet de la Martinique ainsi qu'au maire de Sainte-Anne.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Martinique ainsi qu'à la mairie de Sainte-Anne¹.

¹ - préfecture de la Martinique, 82, rue Victor Sévère, 97000 Fort-de-France ;
 - mairie de Sainte-Anne, place Abbé Morland, 97227 Sainte-Anne.



Article 5

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 AOÛT 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN